



PORT DE BANDOL

SEML Sogeba
6 quai du port
83 150 BANDOL
Capital : 712500€

(+33)4 94 29 42 64
accueil@portbandol.fr
<http://portbandol.fr>
RCS Toulon 333006138

COMMISSION D'ATTRIBUTION DES
AUTORISATIONS D'AMARRAGE DU PORT DE
BANDOL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Textes de référence :

Règlement général du port de Bandol approuvé par le Conseil Municipal du 22 décembre 2021.

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser le fonctionnement et les travaux de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage du port de Bandol prévue par le règlement général du port de plaisance de Bandol. Il précise également les compétences de ladite commission.

TITRE 1 – COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES	2
ARTICLE 1 : Composition	2
ARTICLE 2 : Présidence	2
TITRE 2 – COMPÉTENCES	2
ARTICLE 3 : Garantir le bon fonctionnement des listes d'attente des plaisanciers	2
ARTICLE 4 : Attribution des autorisations annuelles d'amarrage	3
ARTICLE 5 : Attribution des autorisations saisonnières d'amarrage	3
ARTICLE 6 : Attribution des garanties d'usage	4
ARTICLE 7 : Informations diverses	5
TITRE 3 – FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 8 : Convocation et ordre du jour	5
ARTICLE 9 : Quorum	6
ARTICLE 10 : Règles de remplacement des membres titulaires en cas d'indisponibilité permanente d'un membre	6
ARTICLE 11 : Votes et délibérations de la commission	6
ARTICLE 12 : Procès-verbal, registre des délibérations	7
ARTICLE 13 : Réunions non publiques	7
ARTICLE 14 : Conflit d'intérêt	7
TITRE 4 – APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	8
ARTICLE 15 : Application du règlement intérieur	8
ARTICLE 16 : Modification du règlement intérieur	8

TITRE 1 – COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

ARTICLE 1 : Composition

La composition de la commission est telle que prévue au règlement général du port de Bandol.

En l'absence de disposition sur sa composition dans le règlement général du port de Bandol, la commission est composée comme suit :

- Le Président de la Sogeba
- Un administrateur désigné par le conseil d'administration de la Sogeba
- Le conseiller municipal délégué au port ou s'il n'y en a pas le Maire de Bandol
- Le maître de port principal
- Les 3 représentants des navigateurs de plaisance siégeant au conseil portuaire

ARTICLE 2 : Présidence

Le Président de la Sogeba est le Président de la Commission d'Attribution des Autorisations d'amarrage du port de Bandol.

En cas d'absence, il peut déléguer ses fonctions au conseiller municipal délégué au port ou s'il n'y en a pas au maire de Bandol.

TITRE 2 – COMPÉTENCES

ARTICLE 3 : Garantir le bon fonctionnement des listes d'attente

La commission d'attribution des autorisations d'amarrage du port de Bandol garantit le bon fonctionnement des listes d'attente des usagers du port de Bandol.

La Sogeba tient à jour de manière informatisée une liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol recensant l'intégralité des personnes inscrites en attente de l'obtention d'une autorisation annuelle d'amarrage au port public.

La commission veille au respect des procédures et conditions fixées par le règlement général du port de Bandol pour l'enregistrement des inscriptions et des renouvellements d'inscription sur la liste d'attente.

La commission d'attribution des autorisations d'amarrage du port de Bandol garantit également le fonctionnement de la liste d'attente pour un poste de taille différente qui recense les plaisanciers déjà titulaires d'une autorisation annuelle d'amarrage au port public de Bandol et qui ont fait connaître au maître de port principal de la Sogeba leur souhait d'obtenir un poste d'amarrage d'une dimension différente de celle dont ils disposent actuellement.

La commission d'attribution des autorisations d'amarrage du port de Bandol garantit le fonctionnement et la conformité de la liste d'attente pour l'attribution des places en garantie d'usage au port de plaisance de Bandol avec les dispositions prévues à cet effet dans le règlement général du port, et en particulier son titre 5.

De manière générale, la commission d'attribution des autorisations d'amarrage du port de Bandol contrôle par tous les moyens qu'elle estime devoir mettre en œuvre, le bon respect des dispositions indiquées ci-avant. Elle peut notamment se faire communiquer sur simple demande les dossiers d'inscription ou de renouvellement des plaisanciers pour en contrôler la matérialité et le respect des conditions prévues.

Elle s'assure du strict respect de l'ordre d'inscription des plaisanciers sur la liste d'attente.

Elle peut être saisie par son Président de toute difficulté rencontrée sur l'application d'une ou de plusieurs dispositions des articles cités ci-dessus.

Elle peut également être saisie par tout plaisancier ayant à connaître d'une difficulté au sujet de son inscription ou du renouvellement de son inscription sur la liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol, sur demande adressée par courrier recommandé avec accusé réception par le plaisancier à la Sogeba. La demande devra préciser autant que possible les éléments factuels du problème à trancher et devra comporter autant que possible tous les éléments matériels (copie de courriers, échanges mail, accusé de réception, etc.) de nature à éclairer les débats de la commission.

Dans ce cas, l'avis rendu par la commission d'attribution des autorisations d'amarrage du port de Bandol est communiqué au plaisancier concerné par la Sogeba, par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 8 (huit) jours maximum après la date de la réunion ayant statué sur le cas.

Si une difficulté persiste après que l'avis de la commission a été rendu, le plaisancier concerné devra saisir le Tribunal Administratif de Toulon s'il souhaite contester la décision rendue.

ARTICLE 4 : Attribution des autorisations annuelles d'amarrage

Quand une autorisation annuelle d'amarrage est disponible pour être attribuée à un plaisancier, le Président de la Sogeba saisit la commission d'attribution des autorisations d'amarrage du port de Bandol afin qu'elle émette un avis sur son attribution. Sur présentation du dossier par le maître de port principal, la commission, après vérification de la régularité du positionnement du plaisancier sur la liste d'attente, attribue émet un avis favorable à ce qu'une autorisation annuelle d'amarrage soit délivrée au plaisancier concerné.

Le Président de la Sogeba notifie par courrier recommandé avec accusé de réception au plaisancier concerné la décision prise après avis de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage, dans un délai maximum de 8 (huit) jours après la réunion de la commission et lui communique le poste d'amarrage qui lui serait affecté.

En cas de non-réponse à une notification d'attribution d'autorisation d'amarrage dans les délais fixés sur la proposition ou en cas de refus d'une proposition conforme à la demande émise par le plaisancier, la demande initiale sera définitivement annulée.

ARTICLE 5 : Attribution des autorisations saisonnières d'amarrage

Des autorisations saisonnières d'amarrage sont prévues par le règlement portuaire.

A la clôture de la période d'inscription, la Sogeba arrête la liste des plaisanciers régulièrement inscrits et remplissant les conditions nécessaires à l'attribution d'une autorisation saisonnière d'amarrage (absence d'impayé, absence d'infraction au règlement portuaire non régularisée, etc..).

La commission d'attribution des autorisations d'amarrage est alors saisie en vue de finaliser les attributions des autorisations saisonnières d'amarrage.

Elle s'assure du strict respect de l'ordre d'inscription des plaisanciers sur la liste et de la correspondance entre la dimension de la place demandée par le plaisancier et celle que la Sogeba se propose de mettre à sa disposition pour la durée de l'autorisation d'amarrage.

Elle constate l'épuisement des places disponibles dans chaque catégorie et valide la mise en liste d'attente des plaisanciers inscrits à un rang postérieur à celui du dernier plaisancier servi dans une catégorie donnée.

Elle est informée formellement par la Sogeba de tous les plaisanciers régulièrement inscrits et qui ont été écartés de l'attribution d'une autorisation saisonnière d'amarrage pour des raisons réglementaires évoquées précédemment (impayé, infraction au règlement portuaire, etc..).

A l'issue de la réunion de la commission, le Président de la Sogeba informe l'ensemble des plaisanciers auxquels une autorisation d'amarrage a été attribuée. Elle informe également l'ensemble des autres plaisanciers non retenus de leur mise en liste d'attente avec possibilité d'attribution ultérieure fonction des désistements des plaisanciers initialement retenus.

La Sogeba informe par courrier recommandé avec accusé réception les plaisanciers régulièrement inscrits mais écartés de l'attribution d'une autorisation saisonnière d'amarrage pour des raisons réglementaires.

ARTICLE 6 : Attribution des garanties d'usage

Le nombre et la dimension des places disponibles pour être attribuées en garanties d'usage est fixé par la SOGEBBA après avis du Conseil portuaire.

Lorsqu'une place en garantie d'usage est disponible, la commission d'attribution des autorisations d'amarrage est saisie pour avis par le Président de la SOGEBBA. La Commission s'assure de l'application du droit de priorité et du respect de l'ordre d'inscription tels que prévus par le règlement général du port de Bandol, et en particulier son titre 5.

La place disponible est proposée :

- Jusqu'au 1er janvier 2022, au premier titulaire du droit de priorité dans la catégorie correspondant à la place proposée. Une fois les titulaires du droit de priorité épuisés, la place disponible est proposée au premier de la liste d'attente dans la catégorie concernée.

- A compter du 2 janvier 2022, la place est proposée au premier de la liste d'attente dans la catégorie correspondant à la place proposée.

Après avis de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage, la place disponible est proposée à la personne retenue, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La personne retenue dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour accepter ou refuser la place. Lors de la notification de la proposition d'attribution, le futur bénéficiaire doit s'assurer, auprès du gestionnaire du port, de la compatibilité du tirant d'eau du navire avec l'emplacement proposé.

En cas d'acceptation, la personne retenue sera attributaire de la place pour y amarrer un navire correspondant impérativement à la catégorie de la place proposée.

Si la personne retenue ne donne pas de suite favorable ou ne répond pas dans le délai imparti, la place est proposée au demandeur suivant dans la catégorie concernée, en tenant compte de l'application du droit de priorité jusqu'au 1er janvier 2022, et ce jusqu'à l'attribution de la place en garantie d'usage proposée.

Toute place refusée alors que ses caractéristiques correspondent à celles demandées sur la fiche d'inscription « Liste d'attente pour une garantie d'usage » entraîne la radiation de la personne concernée de la liste d'attente, y compris s'il s'agit d'une personne bénéficiaire du droit de priorité.

ARTICLE 7 : Informations diverses

Chaque membre de la commission a la faculté d'aborder en fin de réunion un ou plusieurs thèmes en rapport avec des sujets techniques ou relatifs à la gestion portuaire. Chaque membre peut également librement interroger la Sogeba lors de ces échanges libres.

Ces échanges n'ont qu'un caractère informatif et ne peuvent pas déboucher sur la prise d'une décision qui engagerait la commission d'attribution des autorisations d'amarrage.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Convocation et ordre du jour

La commission est réunie à l'initiative du Président de la Sogeba.

Les convocations sont adressées par tous moyens, y compris par courriels, de nature à assurer leur réception effective par les membres de la commission au moins 7 (sept) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

En cas d'urgence, il sera possible de réunir la commission dans un délai qui ne saurait être inférieur à 48 heures.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour prévoit toujours un point sur des questions diverses permettant à chaque membre de la commission d'aborder toute question relative à la gestion technique ou administrative du port, ou tout autre sujet ayant trait à la gestion portuaire (sécurité, etc.). Ces points ne peuvent donner lieu à une délibération et n'ont qu'un caractère informatif.

ARTICLE 9 : Quorum

La commission délibère dans les conditions de quorum prévues au règlement général du port de Bandol.

En l'absence de dispositions au règlement général du port de Bandol prévoyant les conditions de quorum, la commission peut délibérer valablement si au moins 4 de ses membres sont présents.

Les membres de la commission qui ne peuvent pas assister à une réunion ont la faculté de s'y faire représenter dans les conditions suivantes :

- pour les 3 représentants des navigateurs de plaisance siégeant au conseil portuaire : en priorité par leur suppléant désigné au conseil portuaire ou en l'absence de suppléant désigné par l'un des autres représentants des navigateurs de plaisance membre de la commission
- pour les autres membres : par tout autre membre de la commission de leur choix

Pour être valablement représenté, le membre absent devra signer un pouvoir remis en original au Président lors de la réunion, et désignant le membre de la commission habilité à le représenter.

En cas de réunion en urgence, visée à l'article 3.1 ci-dessus, la procuration devra être établie 24h00 avant la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 : Règles de remplacement des membres titulaires en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

En cas d'indisponibilité permanente d'un des membres de la commission, les règles de remplacement sont les suivantes :

- en cas d'indisponibilité permanente du Président ou de l'administrateur désigné par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Sogeba doit désigner, au plus tôt dès l'indisponibilité connue, le ou les membres au sein du conseil d'administration de la Sogeba ayant vocation à remplacer le ou les membres devenus définitivement indisponibles ;
- en cas d'indisponibilité permanente du maître de port principal, ce dernier est suppléé jusqu'à son remplacement définitif par le maître de port ;
- en cas d'indisponibilité permanente d'un représentant des navigateurs de plaisance siégeant au conseil portuaire, le membre indisponible est remplacé par son suppléant désigné au conseil portuaire

ARTICLE 11 : Votes et délibérations de la commission

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

Sauf avis contraire ou demande spécifique motivée par l'un des membres de la commission, les votes se font à main levée. En cas de demande spécifique, un vote à bulletin secret peut être organisé si l'ensemble des membres présents à la commission en sont d'accord.

En cas d'égalité de voix, celle du président de la SOGEBEA, ou en son absence celle du conseiller municipal délégué au port ou s'il n'y en a pas celle du maire de Bandol, sera prépondérante.

ARTICLE 12 : Procès-verbal, registre des délibérations

Un procès-verbal des réunions est dressé et signé par les membres présents ou ayant mandat de représentation.

Le secrétariat de séance est tenu par le directeur administratif et financier de la Sogeba, invité à cet effet à assister aux réunions de la commission.

Les procès-verbaux sont établis en deux exemplaires originaux dont un est anonymisé (l'ensemble des noms de famille, prénom, noms des navires sont biffés) pour pouvoir être publié sur la page transparence du site internet www.portbandol.fr.

ARTICLE 13 : Réunions non publiques

Les réunions de la commission d'attribution des postes du port de Bandol ne sont pas publiques.

En plus des membres de la commission d'attribution des postes, peuvent y assister sur simple invitation du Président de la Sogeba :

- le Maire de la ville de Bandol
- toute autre personne que le Président peut juger nécessaire d'y convoquer à son initiative ou sur demande d'un autre des membres.

ARTICLE 14 : Conflit d'intérêt

Les membres de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage du port de Bandol ne peuvent prendre part aux votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à la décision qui en est l'objet.

Le ou les membres éventuellement concernés par un tel conflit d'intérêt sont tenus de le déclarer spontanément et par voie de conséquence ne prennent pas part ni aux débats ni aux votes

Le retrait d'un ou de plusieurs membres d'un vote pour raison de conflit d'intérêt n'entre pas en compte dans la constitution du quorum qui est validé en début de séance.

Si un membre de la commission a connaissance d'un conflit d'intérêt avant la tenue de la réunion, il a la possibilité de se faire représenter dans les conditions prévues à l'article « 3.2 – Quorum » du présent

règlement intérieur, pour l'ensemble de la séance, à l'exclusion du point de l'ordre du jour pour lequel il est concerné par le conflit d'intérêt.

Si un conflit d'intérêt, tel que défini ci-dessus, n'était pas déclaré spontanément à la commission d'attribution des autorisations d'amarrage par un de ses membres et venait à être porté à sa connaissance postérieurement à la délibération, le Président est tenu d'en informer la commission lors de la première réunion de la commission à suivre et de soumettre de nouveau la délibération en question à un nouveau vote de la commission dans les conditions respectant strictement les dispositions du présent article.

TITRE 4 – APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 15 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par la commission d'attribution des autorisations d'amarrage du port de Bandol.

Il est publié dès son adoption sur la page transparence du site internet www.portbandol.fr.

Le Président de la Sogeba est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Si des dispositions du présent règlement intérieur contreviennent à des dispositions existant dans le règlement de police du port ou dans le règlement général du port de Bandol, ce sont les dispositions du règlement de police du port ou du règlement général du port de Bandol qui s'appliquent jusqu'à la mise en conformité du règlement intérieur avec lesdites dispositions du règlement de police ou du règlement général du port de Bandol.

ARTICLE 16 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage du port de Bandol, à la demande et sur proposition de son Président ou au moins de la moitié des membres en exercice de ladite commission.

Bandol, le 29/12/2021

Philippe Rocheteau
Président directeur général de la SOGEBBA

